

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Réf. : SAR/CPR/AF

Annecy, le 12 DEC. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012 347 - 0008

prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels des communes d'Arâches la Frasse et de Magland

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'environnement, ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté n°DDAF-RTM/88-2 du 19 octobre 1988 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la station de Flaine sur les communes d'Arâches la Frasse et de Magland ;

VU l'arrêté n°DDAF-RTM/94-06 du 22 novembre 1994 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune d'Arâches la Frasse ;

VU l'arrêté n°DDAF-RTM/97-04 du 02 avril 1997 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de commune de Magland ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) des communes d'Arâches la Frasse et de Magland est prescrite.

Article 2 : L'ensemble des territoires communaux sont concernés.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrains et les phénomènes torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

Pour chacune des communes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés : la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Arâches la Frasse et de Magland. Il sera en outre affiché pendant un mois aux mairies et au siège de l'EPCI. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 7 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de la commune d'Arâches la Frasse, M. le maire de la commune de Magland, M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe Noël du Payrat